



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-054

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-11-006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement de l'immeuble situé 15 BIS rue des 4 COINS 30130 PONT SAINT ESPRIT (8 pages)	Page 5
30-2017-04-11-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 12 rue WATT 30000 NIMES (8 pages)	Page 14
30-2017-04-11-004 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux impropres par nature à l'habitation situés au 2ème étage d'un bâtiment commercial sis 206 rue Henri Moissan 30900 NIMES (PARCELLE EB0589) (8 pages)	Page 23
30-2017-04-11-003 - UCHAUD Domaine Villèle (8 pages)	Page 32

DDTM 30

30-2017-04-12-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud (2 pages)	Page 41
30-2017-04-12-006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages)	Page 44
30-2017-04-12-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud (2 pages)	Page 47
30-2017-04-12-003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues (2 pages)	Page 50
30-2017-04-12-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx (2 pages)	Page 53
30-2017-04-12-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles (2 pages)	Page 56
30-2017-04-12-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon (2 pages)	Page 59

30-2017-04-12-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard (2 pages)	Page 62
30-2017-04-10-014 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages)	Page 65
30-2017-04-13-003 - Orthoux SErignac Quilhan oppositionBlanc Patrick (4 pages)	Page 70
30-2017-04-14-003 - Voie verte sumene ganges AIP (13 pages)	Page 75

DIRECCTE

30-2017-04-03-006 - ADHEO SERVICES -RECEPISSE DE DECLARATION (2 pages)	Page 89
30-2017-04-03-007 - ADHEO SERVICES renouvellemnt agrement (2 pages)	Page 92
30-2017-03-23-006 - AJC - RECEPISSE DE DECLARATION (2 pages)	Page 95
30-2017-03-27-006 - ELISA MULTISERVICES - RECEPISSIE DE DECLARATION (2 pages)	Page 98
30-2017-04-04-005 - O2 NIMES - RENOUELLEMENT AGREMENT SAP (2 pages)	Page 101
30-2017-04-04-006 - O2 NIMES RECEPISSE DE DECLARATION (2 pages)	Page 104
30-2017-03-25-001 - ROMUDOM RECEPISSE DE DECLARATION (2 pages)	Page 107

DIRPJJ SUD

30-2017-04-07-007 - Arrêté fixant le tarif Journalier 2017 2019 du lieu de vie et d'accueil LES COLOMBES à Bragassargues (3 pages)	Page 110
30-2017-04-07-006 - Arrêté portant fixation du tarif Journalier 2017 2019 du lieu de vie et d'accueil CABRION à Laudun (3 pages)	Page 114
30-2017-04-07-008 - Arrêté portant fixation du tarif Journalier 2017 2019 LVA L'Envolée des Colibris à Castillon du Gard (3 pages)	Page 118
30-2017-04-07-010 - Arrêté portant fixation du tarif Journalier 2017 2019 LVA le HOME des OLIVIERS à Aulas (4 pages)	Page 122
30-2017-04-07-009 - Arrêté portant fixation du tarif journalier 2017 2019 LVA PHOENIX Accueil à Rodilhan (3 pages)	Page 127

Préfecture du Gard

30-2017-04-13-002 - AP MODIF CODERST FEDERATION PECHE AVRIL 2017 (6 pages)	Page 131
30-2017-04-13-001 - AP OEP régularisation chemin des Piboulières Codolet visé le 13-04-17 (7 pages)	Page 138
30-2017-04-10-013 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 146
30-2017-04-14-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 148
30-2017-04-14-002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 150
30-2017-04-07-011 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la CDAC dans le département du Gard (4 pages)	Page 152

30-2017-04-05-003 - avis favorable de la CDAC réunie le 5 avril 2017 pour l'extension de 588m2 de la surface de vente d'un supermarché MARKET, lotissement La Tuilerie à Villevieille (5 pages)

Page 157

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-11-006

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement de l'immeuble situé 15 BIS rue des 4 COINS
30130 PONT SAINT ESPRIT

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement de l'immeuble situé 15 BIS rue
des 4 COINS 30130 PONT SAINT ESPRIT*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 11 AVR. 2017

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
de l'immeuble situé 15 Bis rue des 4 Coins 30130 PONT SAINT ESPRIT

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis le 08 décembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état du logement de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- des manifestations d'humidité du fait d'infiltrations et de condensation ;
- des mauvaises conditions d'éclairage naturel et d'aération ;
- de l'insuffisance des moyens de chauffage et des performances énergétiques ;
- des risques d'électrification ;
- des risques de chute des personnes ;
- des menuiseries extérieures non étanches ;
- des revêtements (sols, murs, plafonds) dégradés, susceptibles de contenir du plomb et ne permettant pas un entretien satisfaisant.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement identifié par le numéro invariant fiscal n°302020286368, de l'immeuble sis 15 Bis rue des 4 Coins à PONT SAINT ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 47, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble appartient à la SCI ALAVIS (RCS Nîmes 319 309 241) cogérée par Mme Martine LAVIS et par Mme Marie-Paule SABADEL, dont le siège social est au domicile de Mme SABADEL au 55 rue Charles Mengailhou 30130 PONT SAINT ESPRIT.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement requis), dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- redistribution des pièces afin d'obtenir un éclairage naturel suffisant dans les pièces principales,
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté au type d'isolation thermique du logement de manière à pouvoir maintenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- remplacement des menuiseries extérieures et amélioration des performances thermiques du logement ;
- mise en sécurité de l'installation électrique. Un certificat attestant de la conformité des travaux devra être délivré par un homme de l'art ou un organisme d'expertise immobilière ;
- mise en place d'éléments de protection contre les chutes (main-courante et garde-corps), sécurisation des escaliers,
- réalisation d'un Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP), avant travaux, le cas échéant suppression des risques d'exposition au plomb et contrôle après travaux incluant des mesures d'empoussièrement,
- réfection des revêtements (murs, sols, plafonds) afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, au frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, le propriétaire devra demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Le logement étant vacant, il est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne pourra être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PONT SAINT ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de PONT SAINT ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT SAINT ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-11-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de
l'immeuble situé 12 rue WATT 30000 NIMES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 12 rue WATT 30000
NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **11 AVR. 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé 12 rue Watt 30000 NÎMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

Vu le rapport en date du 31 octobre 2016, établi par le Directeur Général des Services de la Ville de NIMES, qui fait office de Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

Vu l'avis émis le 08 décembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- des risques de chute de matériaux ;
- des risques de chute des personnes ;
- des défauts d'étanchéité du clos et du couvert ;
- des risques de saturnisme ;
- des réseaux en mauvais état.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble en cours de réhabilitation comprenant au final 7 logements, situé 12 rue Watt 30000 NÎMES, sur la parcelle cadastrée DN 132, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble appartient à la SCI VADOR (RCS Nîmes 493 430 565), gérée par Monsieur Stéphane TORTAJADA né le 06/03/1974 à NÎMES, dont le siège se situe au 2 rue d'Aquitaine 30000 NÎMES.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées et d'assurer la sécurité du chantier, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

Dans un délai d'un an :

- Réorganisation des logements
- Remplacement des menuiseries
- Suppression de l'accessibilité au plomb
- Mise en place de dispositifs de chauffage et de ventilation
- Réfection de l'électricité et de la plomberie
- Réfection de l'ensemble des surfaces (sols, murs, plafonds).

Dans un délai de 15 jours :

- Garantir la sécurité du dernier occupant
- Empêcher l'accès du chantier au public.

Les délais précités, courent à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, au frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 3 :

Avant toute nouvelle occupation de l'immeuble, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'autorité compétente.

La mainlevée nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.

Le logement du rez-de-chaussée (fond de la cour à gauche) est interdit à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

Il fera connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NÎMES, au Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NÎMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-11-004

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux
impropres par nature à l'habitation situés au 2ème étage
d'un bâtiment commercial sis 206 rue Henri Moissan

*Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux impropres par nature à l'habitation situés au
2ème étage d'un bâtiment commercial sis 206 rue Henri Moissan 30900 NIMES (PARCELLE
EB0589)*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 11 AVR. 2017

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux impropres
par nature à l'habitation situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment commercial
sis 206 rue Henri Moissan 30900 NIMES (parcelle EB0589)**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 27-2b, 31-2, 40 et suivants;

Vu le rapport motivé établi le 14 mars 2017 par un agent assermenté et habilité, transmis par le Service Prévention des Risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage d'un bâtiment situé dans une zone commerciale (ZAC) situé 206 rue Henri Moissan sur la Commune de Nîmes (parcelle cadastrée Eb0589) ;

Vu le courrier du 10 mars 2017 adressé par la mairie de Nîmes à la SCI GAGNANT, propriétaire du bâtiment, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ces locaux occupés par des locataires ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* »

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'ensemble des locaux destinés à l'usage de bureaux constituant le 2ème étage du bâtiment situé 206 rue Henri Moissan à Nîmes, parcelle EB0589, sommairement aménagés et occupés par 4 locataires, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de :

- leur configuration inappropriée (salle de bain dans cuisine, sanitaire et douche dans d'autres locaux, pièces séparées par des parties communes),
- leurs caractéristiques ne respectant pas les règles minimales d'habitabilité précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D),

Considérant qu'un incendie d'origine électrique a privé tous les locaux du deuxième étage d'une alimentation électrique,

Considérant qu'en outre, l'occupation de ces locaux pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de:

- l'absence de chauffage,
- l'absence d'eau chaude sanitaire,
- l'absence d'éclairage dans les locaux et les parties communes,
- risques de chutes,
- l'absence de moyen de cuisiner,
- mauvaises conditions d'éclairage et de ventilation des locaux,
- présence de rongeurs,
- mauvaise évacuation des eaux usées qui refoulent et stagnent en surface sur le terrain extérieur,
- défaut d'isolation des locaux, prévus initialement pour une activité professionnelle ;

Considérant que ces locaux ont été mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI GAGNANT dont le siège social est au 206 rue Henri Moissant 30900 NIMES ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI GAGNANT de faire cesser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI GAGNANT (SIRET n°45070788000024), gérée par Monsieur Miloud ALLEL, dont le siège social est 206 rue Henri Moissan – 30900 NIMES, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, l'ensemble des locaux situé au 2^{ème} étage du bâtiment situé 206 rue Henri Moissan à NIMES, sur la parcelle EB0589.

ARTICLE 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 fera connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants.

Il sera transmis au Maire de la commune de NIMES, au Président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Il sera également affiché à la Mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-11-003

UCHAUD Domaine Villèle

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence sur le logement n° 8 situé Domaine de Villèle - 4 chemin de la Terre du Loup - 30620 UCHAUD.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **11 AVR. 2017**

ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence sur le logement n°8
situé Domaine de Villèle - 4 Chemin de la Terre du Loup 30620 UCHAUD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 45 et suivants, 51 et 119 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 février 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement n°8 du Domaine de Villèle - 4 Chemin de la Terre du Loup 30620 UCHAUD, sur la parcelle cadastrée AZ 59 ;

Considérant l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique selon lequel : « Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »

Considérant que le rapport du 27 février 2017 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait :

- de la dangerosité de l'installation électrique (risque d'électrisation et d'incendie);
- d'une infestation d'insectes piqueurs ;
- d'une absence d'alimentation en eau froide au niveau de certains équipements sanitaires.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry CASTILLON, gérant de la SCI Château de Villèle, propriétaire du logement n°8 (identifié sous le n° invariant n°303330351850), situé Domaine de Villèle - 4 Chemin de la Terre du Loup 30620 UCHAUD, sur la parcelle cadastrée AZ 59, dont le siège social est à la même adresse précitée, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder à la désinsectisation des lieux,
- rétablir l'alimentation en eau de tous les équipements sanitaires,
- mettre en sécurité l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens.

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et aux occupants du logement.

Il sera transmis à Monsieur le Maire d'UCHAUD.

Il sera également affiché à la mairie d'UCHAUD, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UCHAUD, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM 30

30-2017-04-12-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 AVR 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0002 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-006 du 20 mai 2016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Milhaud un objectif de production de 58 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Milhaud le constat de l'entière réalisation de l'objectif de production précité;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0002 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-006 du 20 mai 2016, est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 AVR. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014 modifié
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0003 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-009 du 20 mai 2016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Saint-Privat-des-Vieux un objectif de production de 73 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Saint-Privat-des-Vieux le constat de l'entière réalisation de l'objectif de production précité;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-262-0011 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0003 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-009 du 20 mai 2016, est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 AVR. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0006 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-0010 du 20 mai 2016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Uchaud un objectif de production de 59 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Uchaud le constat de l'entière réalisation de l'objectif de production précité;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0006 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-010 du 20 mai 2016, est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pou le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 AVR. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-20-002 du 20 mai 2016, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Bouillargues un objectif de production de 70 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Bouillargues le constat de l'entière réalisation de l'objectif de production précité;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-20-002 du 20 mai 2016, est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 AVR. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0008 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-007 du 20 mai 2016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Poulx un objectif de production de 31 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Poulx le constat de l'entière réalisation de l'objectif de production précité;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le constat de carence;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0008 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-007 du 20 mai 2016, est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-008

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 AVR. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0001 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-004 du 20 mai 2016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0002 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Les Angles de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Les Angles un objectif de production de 180 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune au cours de la période triennale 2014-2016 et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 à 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0001 du 25 novembre 2014 et n° 30-2016-05-20-004 du 20 mai 2016, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 54 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,54 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-010

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 AVR. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 modifié
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-20-011 du 20 mai 2016, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Villeneuve-lez-Avignon un objectif de production de 259 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune au cours de la période triennale 2014-2016 et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 à 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-20-011 du 20 mai 2016, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 28 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,28 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-12-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19/09/2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 AVR. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat réuni le 08 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0007 du 25 novembre 2014 et n°30-2016-05-20-008 du 20 mai 2016, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0027 en date du 19 septembre 2014 constatant la non réalisation par la commune de Rochefort-du-Gard de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2014 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Rochefort-du-Gard un objectif de production de 132 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il convient de prendre en compte les diligences accomplies par la commune au cours de la période triennale 2014-2016 et notamment les logements financés ou agréés au cours des années 2014 à 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0007 du 25 novembre 2014 et n°30-2016-05-20-008 du 20 mai 2016, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, est fixé à 59 %, de telle sorte que le prélèvement majoré atteindra 1,59 fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L302-7 du même code. "

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-10-014

cop-co-et3-20170412094743

destruction et perturbation oiseaux protégés aéroport Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes** (*tetrax tetrax*). Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémie LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-13-003

Orthoux SErignac Quilhan oppositionBlanc Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 13 avril 2017

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr
n° CHRONO : 2017 - 235

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement dans le Vidourle déposée par M. BLANC Patrick

Commune d'Orthoux Sérignac Quilhan.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables réalisée de juin 2010 à octobre 2012 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par monsieur BLANC Patrick reçu au guichet unique de l'eau du Gard le 6 avril 2017 et enregistrée sous le n° 30-2017-00102 concernant l'autorisation de prélever de l'eau à partir du Vidourle sur la commune d'Orthoux Sérignac Quilhan au lieu-dit Bruguières ;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes prélevables, réalisée de juin 2010 à octobre 2012, a confirmé que les prélèvements sont supérieurs à la disponibilité de la ressource en eau sur les mois de juillet et août ;

Considérant qu'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), qui doit notamment organiser le partage des volumes prélevables sur le bassin versant du Vidourle, n'est pas finalisé ;

Considérant que le projet porte sur un nouveau prélèvement, destiné à l'irrigation de 3,5 ha de vignes, sur les mois de juillet et août, période pendant laquelle le déficit quantitatif est le plus important ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à aggraver le déficit quantitatif sur le bassin versant du Vidourle, et dans ces conditions, n'est pas compatible avec le SDAGE et porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M.BLANC Patrick, concernant l'opération ci-après :

Prélèvement dans le Vidourle pour irriguer les parcelles A 319 à A 323 situées au lieu-dit Bruguières à Orthoux Sérignac Quilhan

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Orthoux Sérignac Quilhan.
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le maire de la commune d'Orthoux Sérignac Quilhan,
Le Chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Française de Biodiversité du Gard,
- à la commune d'Orthoux Sérignac Quilhan
- à l'EPTB du Vidourle.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-04-14-003

Voie verte sumene ganges AIP



PRÉFET du GARD
PRÉFET de l'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD
Tél.: 04.66.62.65.28
Mél.: philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation interdépartementale au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Sumène et Ganges par le Conseil Départemental du Gard

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact valant document d'incidence au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet et régulier, déposé le 19/08/2014 par le Conseil Départemental du Gard représenté par son président, enregistré sous le n°30-2014-00169 et relatif à la réalisation d'une voie verte sur les communes de Sumène et Ganges ;

Vu l'avis de l'ARS délégation de l'Hérault en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du SMBFH et du SAGE Hérault en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'ARS délégation du Gard en date du 19 décembre 2014 ;

Vu la contribution de la DDTM34/SERN en date du 24 décembre 2014 ;

Vu la demande de compléments de la DDTM30/SEI en date du 23 mars 2015 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil Départemental du Gard en date du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 01 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 avril 2016 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil Départemental du Gard à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin 2016 au 28 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Sumène en date du 28 juin 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Ganges en date du 06 juillet 2016 ;

Vu le mémoire en réponse complémentaire du pétitionnaire suite aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 08 août 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur transmis au service instructeur le 28 août 2016 ;

Vu le rapport conclusif complémentaire du Commissaire Enquêteur en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 30 mars 2017 ;

Considérant la masse d'eau superficielle concernée par le projet :

- FR_DR_11851 « Le Rieutord »

Considérant la masse d'eau souterraine concernée par le projet :

- FR_DG_125 « Calcaires et marnes Causses et avant-Causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue »

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant que les modifications souhaitées par le maître d'ouvrage ne remettent pas en question la gestion équilibrée et globale de la ressource ;

Considérant que les mesures d'accompagnement par dispositifs de rétention dynamique permettent une gestion des eaux pluviales, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par l'activité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Gard, représenté par son Président en exercice est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après le " bénéficiaire ".

Article 2 : Objet de l'autorisation- zone concernée

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : l'aménagement d'une voie verte sur les communes de Sumène et Ganges en lieu et place de l'ancienne voie ferrée.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Le projet d'aménagement de voie verte entre Sumène et Ganges, déposé le Conseil Départemental du Gard, s'inscrit dans les projets d'itinéraires réservés aux modes de déplacement doux.

Le projet d'aménagement de voie verte se situe entre l'ancienne gare de Sumène au Nord (département du Gard) et la branche de sortie du carrefour giratoire RD999 / RD4E13 à Ganges au Sud (département de l'Hérault) (Annexe n°1)

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

Les ouvrages autorisés sont (Annexe n°2) :

- création d'une voie verte en lieu et place de l'ancienne voie ferrée désaffectée à flanc de coteaux et bordée par la rivière le Rieutord en contrebas, sur une longueur de 4 320 ml, comprenant 2 360 ml en partie gardoise et 1960 ml côté héraultais d'une emprise de 3 ml de largeur de chaussée avec 2 accotements stabilisés de 0,5 ml de large. Les rails de l'ancienne voie ferrée ont été supprimés, seul le ballast a été laissé en place. La voie verte comporte 5 tunnels (tunnel de la Carrière, tunnel de la Martinière, tunnel du Mas Laget, tunnel du Pont des Chèvres et le tunnel de la Baraque) et 4 viaducs : le Mas Laget, la Magnanerie, des Minières, et le viaduc du pont des Chèvres.
- aménagement des aires de stationnement (2) et de repos (1) en stabilisé ; l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) et les voiries d'accès sont imperméabilisées,
- réhabilitation et sécurisation les ouvrages hydrauliques de rétablissement existant dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée,
- réaménagement et consolidation des caniveaux linéaires d'accompagnement du cheminement doux (Annexe n°3)
- aménagement en bordure de la voie verte des volumes de rétention dynamiques de type noues,

L'accès à la voie verte se fait via la création des aires de stationnement situées au Nord à Sumène et au Sud à Ganges.

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

3.2 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

3.2.1 – Les ouvrages d'accompagnement

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé :

- aménagement d'une noue de rétention mise en terre, sur 40 ml avant rejet en milieu naturel, au Sud du viaduc du Mas Laget,
- aménagement d'une noue de rétention mise en terre, sur 40 ml avant rejet en milieu naturel, au Sud du viaduc de la Magnanerie,
- aménagement d'une noue de rétention mise en terre, sur 30 ml avant rejet en milieu naturel, au Sud du viaduc des Minières,
- aménagement d'une noue de rétention mise en terre, sur 40 ml avant rejet en milieu naturel, au Sud du viaduc du pont des Chèvres.

Les valeurs indiquées sont des valeurs minimum dédiées uniquement à la gestion des eaux pluviales ; toute modification aux valeurs indiquées est soumise à l'avis du Service Eau et Inondation préalablement à la réalisation des travaux dans le respect de l'article 7 ci-après.

3.2.2 – La gestion des eaux de ruissellement amont

Les ruissellements en provenance des bassins versants amont et interceptés par le projet, sont rétablis au droit des ouvrages hydrauliques existants, réhabilités et sécurisés sans aggraver la situation à l'aval et en garantissant la protection des futurs aménagements (voie verte, aires de stationnement et de repos).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L221-1 du code de l'environnement et s'assure de la mise en œuvre effective de la réglementation en vigueur ;

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 le bénéficiaire doit, en phase travaux et si besoin, procéder à la destruction obligatoire de l'ambrosie et des espèces envahissantes.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Il impose à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assure de leur mise en œuvre effective :

- les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux (type anciennes traverses, ballast pollué) font l'objet d'une évacuation en décharge agréée ; le projet prévoit la réutilisation après traitement du ballast existant de l'ancienne voie ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,
- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,

- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,
- les engins sont stationnés, hors période de travaux, à distance suffisante des cours d'eau, des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles pour éviter tout risque de pollution,
- les installations de chantier, les aires de stationnement provisoires et les zones de stockage de produits polluants sont réalisées sur des aires aménagées étanches, situées hors zones inondables,
- à l'issue de la réception des travaux le bénéficiaire fournit sous 3 mois maximum au service de Eau et Inondation un plan de recollement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs) faisant apparaître les caractéristiques des ouvrages mis en œuvre,
- mise en place sur les zones de terrassement de dispositifs de recueil des eaux de pluie dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,
- lors des travaux dans l'environnement immédiat des cours d'eau (sans aucun engin dans le lit) ou fossés en eau, des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux. Le maintien des écoulements est assuré à l'aval de la zone d'intervention.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5.1- Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien du réseau pluvial et des ouvrages de rétablissement est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par le bénéficiaire.

Cet entretien comprend :

- la surveillance des ouvrages hydrauliques de rétablissement et des systèmes de rétention dynamiques,
- le faucardage et le curage régulier du fond des noues,
- le contrôle annuel d'inspection de l'état des ouvrages hydrauliques de rétablissement.
- le contrôle annuel d'inspection de l'état des ouvrages de régulation des systèmes de rétention dynamiques afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et noues sont entretenus en supprimant l'usage de produits chimiques ; le bénéficiaire s'assure des conditions de reprise des végétaux pendant 2 ans.

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service Eau et Inondation. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 – En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmet au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue, ... qu'il remet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité de secteurs urbanisés, le bénéficiaire assure en phase travaux l'information et la protection contre tout désordre pouvant affecter le secteur urbanisé.

6.2 – En phase exploitation

L'intervention est réalisée dans un délai compatible pour prévenir une diffusion de la pollution dans les cours d'eau. Le Service de Police de l'Eau est informé sous 24 h.

Il convient successivement de récupérer les polluants y compris le ballast et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, et en cohérence avec le calendrier défini.

Dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel), les travaux entrepris – après terrassement – se font dans l'ordre suivant :

- réhabilitation et sécurisation des ouvrages de rétablissement hydraulique
- mise en œuvre des ouvrages hydrauliques associés aux mesures de gestion des eaux pluviales
- mise en œuvre et réhabilitation des aménagements de collecte linéaires

Espèces protégées

En cas de présence avérée d'espèce protégée lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer des dérogations pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En l'absence de cette dérogation, le chantier est stoppé jusqu'à la réalisation des démarches sus-nommées.

Mesures de préservation du milieu naturel

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont indiquées dans les pièces du dossier (Annexe n°4 : mesures R0 à R10).

- Confinement de travaux à l'emprise de l'ancienne voie ferrée
- Mise en place d'un calendrier d'exécution des travaux compatible et cohérent avec les différents enjeux écologiques
- Maintien des corridors existant pour le déplacement des chiroptères
- Conservation des îlots d'arbres
- Lutte contre les espèces invasives
- Création et préservation de micro-habitats pour la petite faune
- Gestion optimisée de l'éclairage nocturne dans les tunnels

- Suivi de la fréquentation de la voie
 - Sensibilisation du public
 - **Interdiction de tout aménagement au niveau des stations d'Aristoloche Pistoloche :**
 - en amont du chantier : balisage des stations les plus importantes ;
 - au départ du chantier : sensibilisation du maître d'œuvre à l'écologie de l'espèce.
 - en phase d'exploitation :
 - mise en place de garde-fous au niveau des stations (piquets en bois, barrière légère) ;
 - aucun désherbage chimique ;
 - aucun désherbage, même mécanique, en dehors de la bande de 1 mètre de part et d'autre de la bande bitumée.
- Le bénéficiaire assure leur mise en œuvre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage (15 jours avant) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si les travaux ne sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la présente autorisation, l'autorisation est caduque.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures du Gard et de l'Hérault, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Sumène et Ganges.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Sumène et Ganges pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Gard et de l'Hérault, ainsi qu'aux mairies des communes de Sumène et Ganges.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

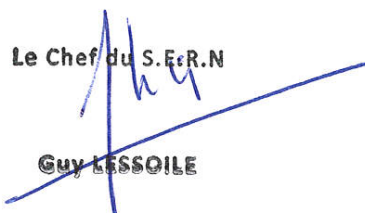
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux respectifs des préfectures du Gard et de l'Hérault, les maires de communes de Sumène et Ganges, le président du Conseil Départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A MONTPELLIER, le 14 AVR. 2017

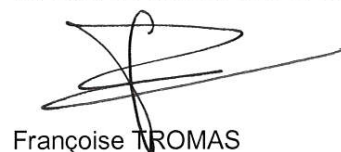
Pour le Préfet de l'Hérault

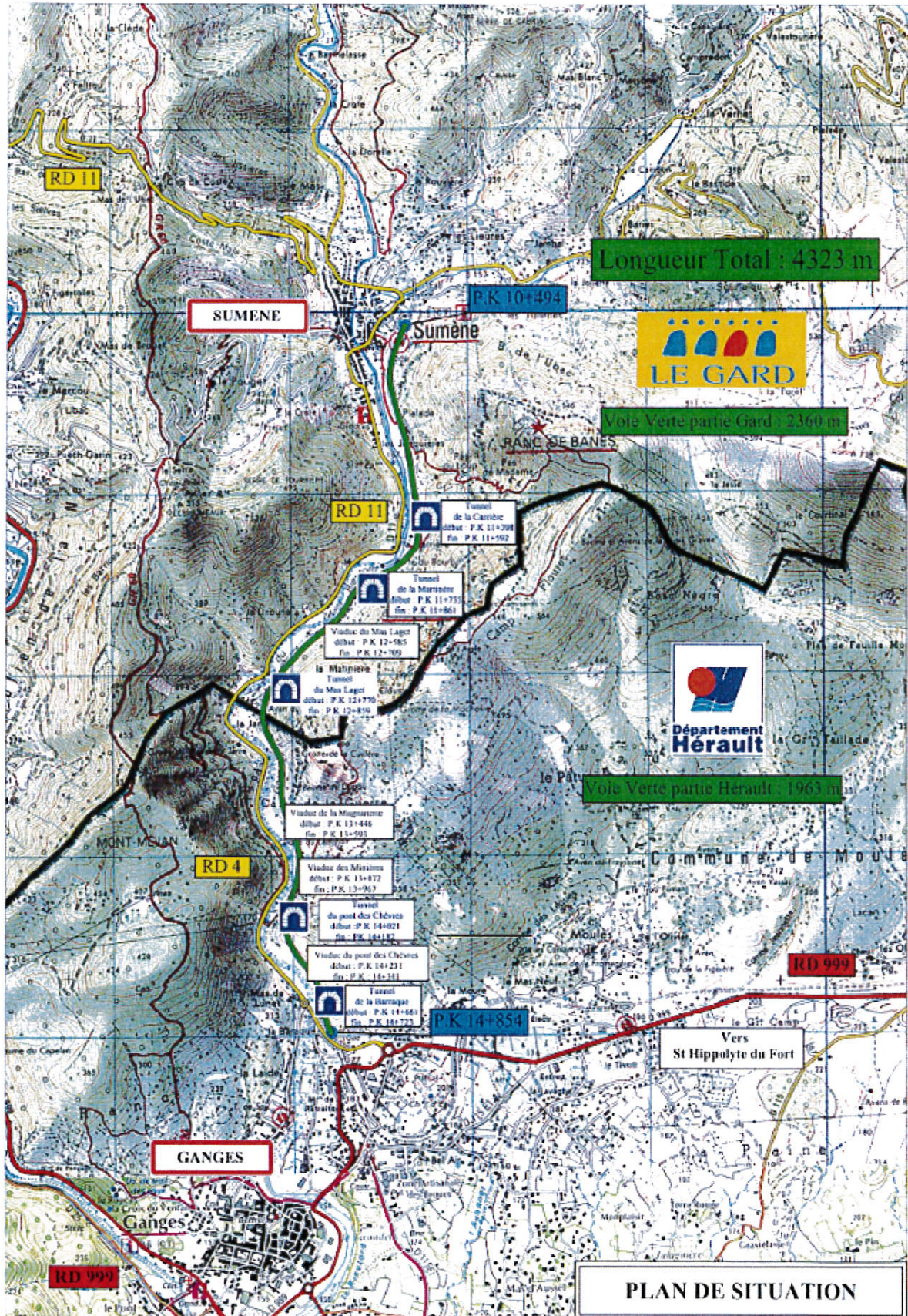
Le Chef du S.E.R.N

GUY LESOILE

A NÎMES, le 14 AVR. 2017

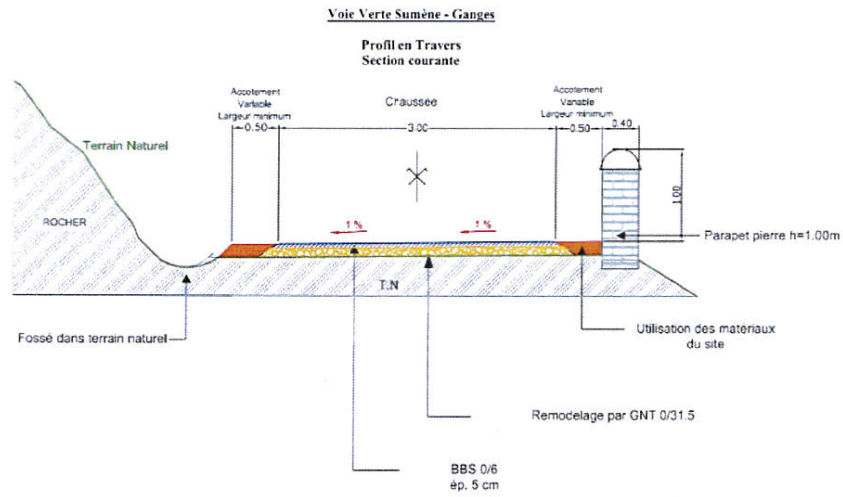
Pour le Préfet du Gard et par délégation

La Chef du Service eau et Inondation

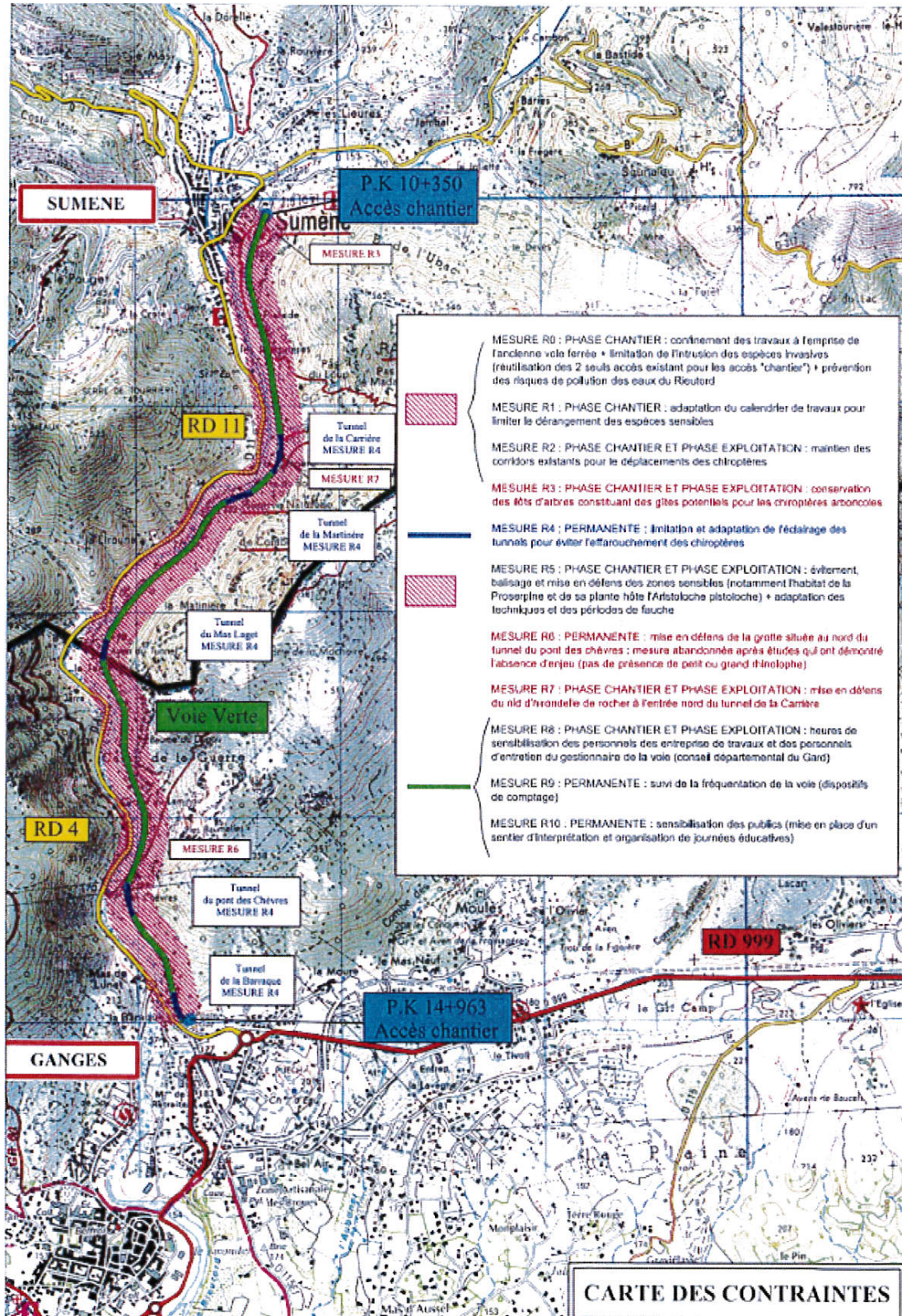

Françoise TROMAS



ANNEXE 3 : Profil en travers type de la voie verte



Echelle : 1/40



DIRECCTE

30-2017-04-03-006

ADHEO SERVICES -RECEPISSE DE DECLARATION

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-03-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538423955**

N° SIREN 538423955

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADHEO Services Nîmes,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 22 février 2012,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 11 janvier 2017, par Monsieur Xavier MURA, en qualité de gérant, pour l'organisme ADHEO Services Nîmes, dont l'établissement principal est situé 76 allée Louis Blériot - Espace Magelone-30320 MARGUERITTES, et enregistré sous le N° SAP538423955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire uniquement et dans le département du Gard

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire uniquement et dans le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

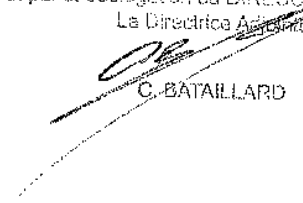
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-04-03-007

ADHEO SERVICES renouvellemnt agrement

**Arrêté n° 30-2017-04-03-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP538423955**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADHEO Services Nîmes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 janvier 2017, par Monsieur Xavier MURA en qualité de gérant,

Vu la saisine du conseil départemental du Gard le 3 avril 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADHEO SERVICES NÎMES, dont l'établissement principal est situé 76 allée Louis Blériot - Espace Magelone - 30320 MARGUERITTES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode prestataire uniquement, pour le département du Gard** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


G. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-03-23-006

AJC - RECEPISSE DE DECLARATION

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-03-23-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828182865**

N° SIREN 828182865

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 23 mars 2017, par Monsieur Nicolas FOURES, en qualité de représentant, pour l'organisme AJC, dont l'établissement principal est situé 7 allée du Clos des Pins 30900 NIMES, et enregistré sous le N° SAP828182865 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-03-27-006

ELISA MULTISERVICES - RECEPISSIE DE
DECLARATION

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-03-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828345215**

N° SIREN 828345215

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 mars 2017, par Mademoiselle Elisa QUINTIN, en qualité de responsable, pour l'organisme ELISA MULTISERVICE, dont l'établissement principal est situé 96 rue de la Gloisasse 30250 LECQUES, et enregistré sous le N° SAP828345215 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

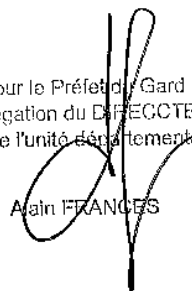
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du Directeur Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard



Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-04-04-005

O2 NIMES - RENOUELEMENT AGREMENT SAP



DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

Arrêté n° 30-2017-04-04-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498462472

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 6 janvier 2016 à l'organisme O2 Nîmes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2016, par Monsieur Romain FOURREAU en qualité de Responsable d'Agence,

Vu la saisine du conseil départemental du Gard le 4 avril 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 NÎMES**, dont l'établissement principal est situé 14 avenue George Pompidou - 30900 NIMES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 04 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-04-04-006

O2 NIMES RECEPISSE DE DECLARATION

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-04-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498462472
N° SIREN 498462472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 6 janvier 2016 à l'organisme O2 Nîmes,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 4 avril 2012,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 29 décembre 2016, par Monsieur Romain FOURREAU, en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Nîmes, dont l'établissement principal est situé 14 avenue George Pompidou 30900 NIMES, et enregistré sous le N° SAP498462472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire uniquement, pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités


Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 4 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-03-25-001

ROMUDOM RECEPISSE DE DECLARATION

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-03-25-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827545328**

N° SIREN 827545328

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 25 mars 2017, par Monsieur Romuald BARES, en qualité de représentant, pour l'organisme ROMUDOM, dont l'établissement principal est situé 4 Montée de Court 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE, et enregistré sous le N° SAP827545328 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 mars 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRPJJ SUD

30-2017-04-07-007

Arrêté fixant le tarif Journalier 2017 2019 du lieu de vie et d'accueil LES COLOMBES à Bragassargues

tarif applicable au 1er janvier 2017 pour une durée de trois ans



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD

Direction Générale Adjointe du Développement Social
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap / enfance

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2017-2019
du lieu de vie et d'accueil « les Colombes »
à Bragassargues

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-249-9 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n° 49 en date du 3 Juillet 2014 concernant le renouvellement de la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie,

CONSIDERANT l'article 3 de la Convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2014-532 signée avec le Département du Gard en date du 24 novembre 2014.

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2016 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

CONSIDERANT le courrier conjoint des autorités adressé en date du 14 février 2017 concernant la tarification 2017 / 2019 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint du Développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er Janvier 2017, au lieu de vie et d'accueil « les Colombes » situé à Bragassargues est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 10 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5 :

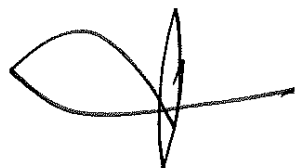
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **07 AVR. 2017**

LE PREFET

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Denis BOUAD

DIRPJJ SUD

30-2017-04-07-006

Arrêté portant fixation du tarif Journalier 2017 2019 du
lieu de vie et d'accueil CABRION à Laudun

tarif applicable au 1er janvier 2017 pour une durée de trois ans



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD

Direction Générale Adjointe du Développement Social
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap / enfance

ARRETE N°

portant fixation du Forfait journalier 2017-2019
du lieu de vie et d'accueil « Cabrion » à Laudun

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-142-7 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 Mai 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n°110 en date du 26 novembre 2015 approuvant et autorisant le Président du Conseil départemental du Gard à signer la convention relative au fonctionnement et au financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et majeurs,

CONSIDERANT l'article 3 de la Convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2016-512 signée avec le Département du Gard en date du 26 janvier 2016

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2016 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

CONSIDERANT le courrier conjoint des autorités adressé en date du 14 février 2017 concernant la tarification 2017 / 2019 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint du Développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1^{er} Janvier 2017, au lieu de vie et d'accueil « Cabrion » situé à Laudun est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5 :

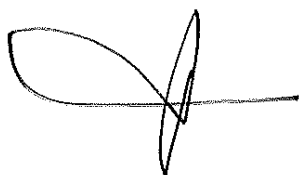
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

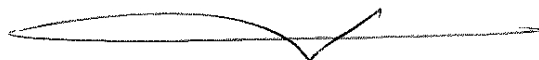
Nîmes le 07 AVR. 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

DIRPJJ SUD

30-2017-04-07-008

Arrêté portant fixation du tarif Journalier 2017 2019 LVA
L'Envolée des Colibris à Castillon du Gard

tarif applicable au 1er janvier 2017 pour une durée de trois ans



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivie par Isabelle CABANAC
☎ : 04 66 76 86 67 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail isabelle.cabanac@gard.fr

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2017-2019
du lieu de vie et d'accueil
«L'envolée des colibris » à Castillon du Gard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008 204-27 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 Avril 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie,
- VU** le courrier conjoint en date du 3 Février 2017 et la tenue de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
et du Directeur Général Adjoint du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard
et du Directeur général des services du Conseil Départemental du Gard

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2017
Au lieu de vie et d'accueil « l'envolée des colibris » situé à Castillon du Gard comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

ARTICLE 5 :

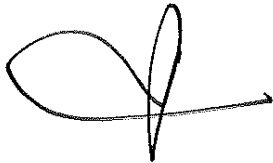
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **07** AVR. 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

DIRPJJ SUD

30-2017-04-07-010

Arrêté portant fixation du tarif Journalier 2017 2019 LVA
le HOME des OLIVIERS à Aulas

tarif applicable au 1er janvier 2017 pour une durée de trois ans



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivie par Isabelle CABANAC
☎ : 04 66 76 86 67 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail isabelle.cabanac@gard.fr

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2017-2019

du lieu de vie et d'accueil
«Le Home des Oliviers» à Aulas

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008 25-8 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie,
- VU** la tenue de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
et du Directeur Général Adjoint du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard
et du Directeur général des services du Conseil Départemental du Gard

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2017
Au lieu de vie et d'accueil « le Home des Oliviers » situé à Aulas est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

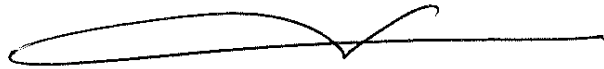
Nîmes le 07 AVR. 2017

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Didier LAUGA



Denis BOUAD

DIRPJJ SUD

30-2017-04-07-009

**Arrêté portant fixation du tarif journalier 2017 2019 LVA
PHOENIX Accueil à Rodilhan**

tarif applicable au 1er janvier 2017



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD

Direction Générale Adjointe du Développement Social
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap / enfance

ARRETE N°

portant fixation du forfait journalier 2017-2019
et de la dotation globalisée 2017
du lieu de vie et d'accueil « Phoenix Accueil »
à Rodilhan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-11-11 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 Janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n°110 en date du 26 novembre 2015 approuvant et autorisant le Président du Conseil départemental du Gard à signer la convention relative au fonctionnement et au financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et majeurs,

VU les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire,

CONSIDERANT les conventions de fonctionnement et de financement n° DAP-505-A relative au versement d'une dotation globalisée et n° DAP-505-B relative au versement d'un prix de journée, signées avec le Département du Gard en date du 17 février 2016, et notamment l'article 3,

CONSIDERANT que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2016 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

CONSIDERANT le courrier conjoint des autorités adressé en date du 14 février 2017 concernant la tarification 2017 / 2019 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint du Développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er Janvier 2017, au lieu de vie et d'accueil « Phoenix Accueil » situé à Rodilhan est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2017, conformément aux dispositions de la convention n° DAP-505-A du 17 février 2016, la dotation annuelle globalisée du lieu de vie due pour 4 mineurs/jeunes majeurs gardois est fixée à **206 619,20€** correspondant à une activité annuelle gardoise de 1460 journées.

Le versement de cette dotation sera effectué mensuellement, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 6 :

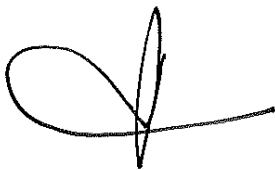
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 07 AVR. 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Préfecture du Gard

30-2017-04-13-002

AP MODIF CODERST FEDERATION PECHE AVRIL
2017

AP MODIF CODERST FEDERATION PECHE AVRIL 2017



Arrêté préfectoral n°
du 13 AVR. 2017
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-03-001 du 3 avril 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. le président de la fédération de pêche du Gard en date du 21 mars 2017;

Vu la proposition de remplacement des membres représentant les associations agréées de pêche du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres représentant les associations agréées de pêche du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, conformément aux propositions de M. le président de la fédération de pêche du Gard

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgagues
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Louis DONNET, maire de Domazan

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir) ;

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Joël MARTIN ;
Suppléant : M. Claude CHABANEL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;
Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Philippe CROCHET ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du conseil départemental :

Titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
Suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT, maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : ; M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-04-13-001

AP OEP régularisation chemin des Piboulières Codolet
visé le 13-04-17

projet de régularisation foncière du chemin des Piboulières à Codolet: acquisition par la commune de l'emprise de la surface nécessaire des parcelles B n°432 et B n°875 pour la réalisation du projet



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

13 AVR. 2017

13 AVR. 2017

ARRETE N° 30-2017-

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et parcellaire relatives au projet de régularisation foncière du chemin des Piboulières à Codolet

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R111.1, et suivants relatifs à l'enquête publique ; L.131-1 et R.131-1, et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ; L.311-1 et R.311-1, et suivants relatifs à l'indemnisation;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E17000045/30 du 15 mars 2017 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique;

Vu la délibération du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Codolet demande l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de régularisation foncière du chemin des Piboulières à Codolet et celle du 23 février 2017 par laquelle il réitère l'approbation de l'acquisition par voie d'expropriation de l'emprise des parcelles B n°432 et B n°875 pour la réalisation du projet;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment :

- le plan de situation,
- la notice explicative,
- le plan d'emprise,
- l'évaluation de France Domaines,

Vu le dossier d'enquête parcellaire et notamment :

- le plan parcellaire,

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 21 mars 2017 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qui sera menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Codolet à l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et parcellaire relatives au projet de régularisation foncière du chemin des Piboulières, en vue de l'acquisition par la commune de l'emprise de la surface nécessaire des parcelles B n°432 et B n°875 pour la réalisation du projet.

Cette enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs du lundi 22 mai 2017 au mardi 06 juin 2017 à 17h00 inclus.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les locaux de la mairie de Codolet (siège de l'enquête Hôtel de ville, 29 rue Frédéric Mistral 30200 Codolet, pendant toute la durée de l'enquête) : du lundi 22 mai 2017 au mardi 06 juin 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf jeudi fermeture à 19h00 et vendredi fermeture à 17h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance à la mairie de Codolet (A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Henri GUERRA) - Hôtel de ville, 29 rue Frédéric Mistral 30200 Codolet.

Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Ce dernier le transmet dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à consultation du public.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête seront affichés à la mairie de Codolet 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'avis d'enquête sera également inséré par les services de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de Codolet, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête. L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre au préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions motivées et séparées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard (direction des collectivités et du développement local / bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) et en mairie de Codolet.

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Cette notification doit être faite dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs avant l'ouverture de l'enquête pour formuler leurs observations.

Article 6 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 04 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'exprompant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 8 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes Monsieur Henri GUERRA, directeur général adjoint de la ville d'Avignon, en retraite.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Codolet, siège de l'enquête, et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le lundi 22 mai 2017 de 09h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 31 mai 2017 de 14h00 à 17h00
- le mardi 06 juin 2017 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur pourra également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Article 9 :

Le maire de Codolet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 10 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 :

- Monsieur le maire de Codolet,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
à qui copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet,

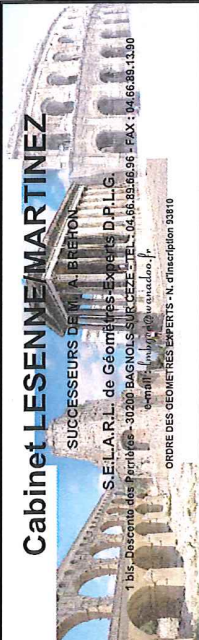
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie Restante (m ²)
Section et numéro de parcelle	Adresse ou lieu dit					
B n° 875	« Les Piboulières »	Mme LABARUSSIAS Jacqueline, épouse DUBOUT	Terre	8542	2144	6398
B n° 432	« Les Piboulières »	Mme LABARUSSIAS Jacqueline, épouse DUBOUT	Terre	1041	96	945
		M. JOFFRIN Marc				
		M. JOFFRIN Wilfried				

Dossier : B092/16



Cabinet LESENNE-MARTINEZ
SUCESSEURS DE M. ALBERTON
S.E.L.L.R.L. de Géomètres-Experts D.P.L.G.
1 bis, Descente des Perréges - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE - TEL : 04.66.83.66.96 - FAX : 04.66.83.13.00
e-mail : lesenne@lesenne-martinez.fr


ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS - N. d'inscription 33610

Département du GARD
Commune de CODOLET

Chemin des Piboulières

PLAN PARCELLAIRE

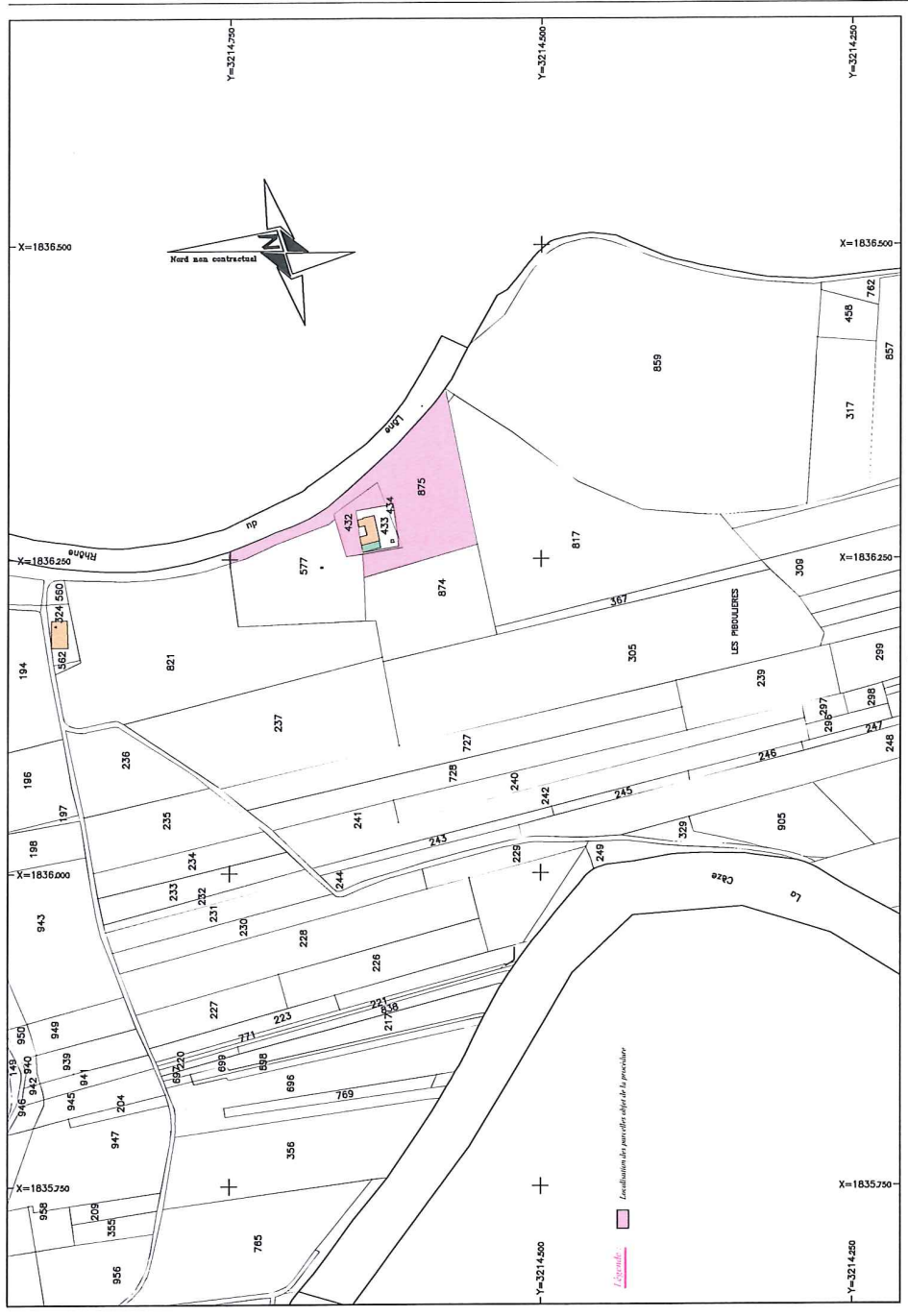
ECHELLE : 1/2500



N. Dossier : B.092/16
Date : Août 2016
Modifications :
Rattachement Planimétrique : Lambert 93 CC44 (Télu)
Rattachement Altimétrique :

CADASTRE :
Section : B
Numéros :
Lieu-dit : "Les Piboulières"

NOTA : CERTAINES LIMITES FIGURÉES SUR CE PLAN N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN BORNAGE CONTRAICTOIRE ELLES NE SONT DONC PAS OPIABLES AUX TIERS



Préfecture du Gard

30-2017-04-10-013

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 10 AVR. 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel C. SIMONET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le sergent-chef Sébastien GIRARDET du poste de secours de Bagnols sur Cèze a fait preuve d'un comportement courageux le 11 novembre 2016, en portant secours à des personnes surprises dans leur sommeil par l'incendie d'un appartement d'un immeuble de six étages.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Sébastien GIRARDET, sergent-chef

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Colonel C. SIMONET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-04-14-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 14 AVR. 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que le brigadier Mickaël THEROND a fait preuve d'initiative et de persévérance en portant secours à un individu qui avait tenté d'écraser un homme avant d'être lynché par les habitants du quartier. Gisant par terre et en arrêt cardio respiratoire, il lui a pratiqué un massage cardiaque en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mickaël THEROND, brigadier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-04-14-002

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 14 AVR. 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que des gardiens de la paix ont fait preuve d'initiative et de dévouement le 14 janvier dernier à Nîmes, en portant secours à une personne âgée gisant dans l'eau dans le sous-sol d'un immeuble.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Sandy ISSARTEL
- Philippe MARMOUZEZ
- Sandrine BOUVIER

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-04-07-011

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 3
avril 2015 portant constitution de la CDAC dans le
département du Gard

*Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la
CDAC dans le département du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : olivier DANNEYROL

TÉL. 04 66 36 43 23

courriel : olivier.danneyrold@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 7 AVR. 2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté modificatif n°2

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant institution de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard.

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé ;

Vu la lettre en date du 23 mars 2017 par laquelle Madame la présidente de l'association des maires désigne de nouveaux élus pour les collèges des membres des organes délibérants des communes et des établissements de coopération intercommunale ;

VU la lettre de démission en date du 29 mars 2017 de M. Marc ORIBELLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Vu la désignation en date du 29 mars 2017 par l'association UFC- QUECHOISIR de Mme Joëlle SAUSSEREAU en remplacement de M. Marc ORIBELLI, membre démissionnaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) -- Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit :

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial est placée sous la présidence du préfet du Gard et constituée comme suit :

A – ELUS :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes défini ci-dessous :

Collège des membres des organes délibérants des communes

- Monsieur Philippe PECOUT, maire de Laudun-L'ardoise
- Monsieur Pierre MAUMEJEAN, Maire d'Aigues-Mortes
- Monsieur Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale défini ci-dessous :

Collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur Jean-Paul FRANC, président de la communauté de communes de Petite Camargue
- Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle
- Monsieur Juan MARTINEZ, président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur

- Madame Dominique LASSARRE
- Madame Odile PRUNET
- Madame Marie-Claude FARJON
- Monsieur Ange MEZZAFONTE
- Monsieur Jean- Claude VENDEVILLE
- Monsieur Jean-Pierre ESTABLET
- Monsieur André MONIER
- Madame Joëlle SAUSSEREAU

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur Christian CAMELIS
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN
- Monsieur Jean-Clément TERMOZ
- Monsieur Jean VAILLANT

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis

Article 3 :

Le mandat des membres des organes délibérants des communes et des établissements publics mentionnés au (A) de l'article 1 du présent arrêté est de 3 ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu .

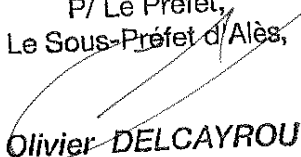
Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées au (B) de l'article 1 du présent arrêté est de 3 ans renouvelable. Si les personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-04-05-003

avis favorable de la CDAC réunie le 5 avril 2017 pour
l'extension de 588m² de la surface de vente d'un
supermarché MARKET, lotissement La Tuilerie à

*avis favorable de la CDAC réunie le 5 avril 2017 pour l'extension de 588m² de la surface de vente
d'un supermarché MARKET, lotissement La Tuilerie à Villevieille*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 5 avril 2017 pour examiner la demande d'extension de 588 m² de la surface de vente d'un supermarché MARKET, Lotissement la Tuilerie à Villevieille

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 avril 2017 prises sous la présidence de Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 3035217N0002, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 3 février 2017 à la mairie de Villevieille par la société d'exploitation AMIDIS ET COMPAGNIE, zone industrielle, route de Paris, 14120 MONDEVILLE, représentée par Mme Isabelle VINCENT, agissant en qualité de propriétaire, déclaré complet le 15 février 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de 588 m² de la surface de vente d'un supermarché MARKET, Lotissement la Tuilerie à Villevieille.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le ScoT du Sud Gard ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du PLU de la commune de Villevieille en ce qui concerne la destination commerciale ;

CONSIDERANT que ce projet respecte les dispositions du PPRI ;

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire, cette extension présente l'avantage de conforter un site commercial existant, sans consommation d'espaces supplémentaires puisque le parking de stationnement s'avère suffisant, ce qui est particulièrement important compte tenu de l'environnement paysager de qualité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées dans le cadre de cet aménagement commercial en matière de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet, de la part du pétitionnaire et avant réalisation, d'un porter à connaissance auprès du guichet unique de l'eau à la direction des territoires et de la mer du Gard en vertu des dispositions des articles R214-39 et R214-40 du code de l'environnement ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 7 **oui** – 0 non et 2 abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Cécile MARQUIER, maire de Villevieille, commune d'implantation ;
- M. Pierre MARTINEZ, président de la communauté de communes du Pays de Sommières ;
- M. Pierre GAFFARD-LAMBON, vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- M. Christian VALETTE, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Gard ;
- M. Philippe RIBOT, maire de saint- privat des vieux, représentant les maires du Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE l'extension de 588 m² de la surface de vente d'un supermarché MARKET, Lotissement la Tuilerie à Villevieille.

Pour le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le Sous-préfet du Vigan



Gilles BERNARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

olivier.dannevrol@gard.gouv.fr

Nîmes, le

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article R.752-19 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de l'avis émis à la suite du vote de la commission départementale d'aménagement commercial, lors de sa réunion du 5 avril 2017.

La CDAC du Gard a rendu un avis favorable à votre demande en vue de procéder à l'extension de 588 m² de la surface de vente d'un supermarché MARKET, Lotissement la Tuilerie à Villevieille.

Ce même article R.752-19 prévoit qu'un extrait de cet avis doit être publié par le préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Je me propose d'accomplir cette formalité. Toutefois, je vous précise que les frais inhérents à cette publicité seront à votre charge.

Par ailleurs, l'article L.752-25 du code de commerce prescrit que tous les contrats d'un montant supérieur à 10.000 €, passés par des personnes publiques ou privées à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé et dans une période de deux ans après l'achèvement dudit projet, sont communiqués, par chaque partie contractante au préfet et au président de la chambre régionale des comptes. Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation ou à défaut au permis de construire et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation.

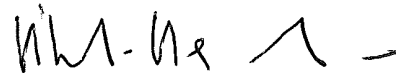
Cette communication concerne les contrats de tous types, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en natures et des contreparties immatérielles.

Elle intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation ou à défaut, au permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

Toute infraction à l'article L-752-25 précité est punie d'une amende de 75 000 euros.

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet du Vigan,



Gilles BERNARD.

Madame Isabelle VINCENT
Groupe CARREFOUR
Direction expansion région Sud Est
Europarc de Pichaury
1330 avenue J-R Guilibert Gauthier de la Lauzière
CS 30325
13799 AIX EN PROVENCE cedex3